

## Arrêt

n° 339 993 du 23 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits, 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de E.J., de nationalité française. Cette demande a été complétée le 9 février 2024 et le 23 mars 2024.

Le 25 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 1<sup>er</sup> juillet 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficiaire du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E.J.] (NN. [...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, bien que l'intéressé ait démontré que le ménage du regroupant français dispose des ressources suffisantes pour le prendre en charge en Belgique, il reste en défaut de démontrer valablement qu'il n'avait pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance :

- (1) les attestations de revenu datées du 04/10/2023, ne sont pas prises en considération comme documents probants de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elles ne mentionnent ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document. Or, ces données sont indispensables pour la vérification de son authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain TGR - Vérification des documents . Ces manquements constituent un vice de forme qui enlève toute force probante aux documents, l'Office des étrangers étant dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité. Par conséquent, la personne concernée n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance ;
- (2) les fiches de paie de l'intéressé, établies en Italie, démontrent que l'intéressé percevait un salaire dans son pays de provenance, ce qui nous permet d'attester que l'intéressé disposait de ressources en Italie. Aucun document n'a été produit en vue de démontrer que les ressources perçues étaient insuffisantes pour subvenir à ses propres besoins.

De plus, l'intéressé ne prouve pas à suffisance qu'il bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant français, lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il a produit des preuves d'envois d'argent (4 en 2021, 7 en 2022, 6 en 2023) à cet effet. Néanmoins, au vu du nombre de versements annuels, ces derniers documents ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Il convient de préciser que les documents tels que le diplôme et le certificat de formation qualifiante établis au Maroc et obtenus par l'intéressé, ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ne donnent aucune indication quant à la qualité « à charge » de l'intéressé dans son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, la lettre de l'avocat datée du 28/12/2023 n'est pas prise en considération au vu de son caractère déclaratif.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.01.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

## 2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », « des dispositions régissant la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil) » et des « principes de bonne administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de la notion « à charge », rappelé les documents produits à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt et rappelé la motivation de la décision de refus de séjour, la partie requérante, dans une première branche, fait valoir avoir produit des attestations de revenus concernant ses parents et elle en vue de démontrer l'insuffisance de ses revenus au Maroc. Elle affirme que « ces attestations sont conformes au modèle AAP050B-16I et ont été délivrées par la Direction provinciale des impôts de Kenitra, dépendant de la Direction générale des impôts près le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration du Maroc ; elles sont signées par l'inspecteur des impôts, et ont été apostillées ».

Soutenant qu'il ressort de ces documents qu'elle et ses parents n'ont déclaré aucun revenu au Maroc durant les années 2020, 2021 et 2022 (les trois derniers exercices fiscaux, ces attestations étant datées du 4 octobre 2023), elle rappelle les explications qu'elle a transmises à l'appui de son courrier d'accompagnement du 23 décembre 2023.

Reproduisant ensuite un extrait de la motivation de la décision de refus de séjour, elle fait valoir ce qui suit :

« force est de constater que le site *TGR Vérification de document* [Voir <https://www.tgr.gov.ma/verifdoc/>] ne permet pas de vérifier l'authenticité d'une *attestation de revenu* ; ce site ne permet, en effet, que la vérification des documents suivants : visa acte de gestion, quittance, certificat d'imposition, certificat de non-imposition (document qui ne se confond pas avec les attestations de revenus produite par le requérant), attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics, attestation de salaire, attestation de paiement des impôts et taxe grevant l'immeuble ;

La partie adverse ne pouvait donc, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, écarter lesdites attestations de revenus produites au motif qu'elle était prétendument « *dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité* » alors même que le site visé ne permet pas cette vérification ;

Le requérant fait également valoir que l'authenticité des attestations de revenu produites découle de l'apostille dont ces documents sont revêtus ; aux termes de l'article 5 de la Convention dite « *Apostille* » signée à Vienne le 05.10.19613, une telle apostille « *atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.* » ; en l'occurrence, ces attestations ont été signées par l'inspecteur des impôts de la Direction provinciale des impôts de Kenitra, dépendant de la Direction générale des impôts près le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration du Maroc, autorité dont la partie adverse ne conteste pas la compétence (et pour cause) ;

Enfin, à titre superfétatoire, le requérant observe que

- le « *code de vérification du document* » - que la partie adverse estime manquant sur les attestations produites - n'est pas une information requise en vue de procéder à ladite vérification sur le site précité (si tant est que cette vérification fut possible, *quod non*) ; ce code ne figure pas non plus au rang des mentions figurant sur le modèle sur la base duquel les attestations de revenus produites ont été établies ; la référence à ce « *code de vérification du document* » est donc non pertinente ; notons qu'une référence est par contre requise, que les attestations produites comportent (3622/2023, 3623/2023 et 3624/2023);
- quant au « *numéro d'identification fiscale* », s'il constitue bien une mention figurant sur le modèle d'attestation de revenu, il n'en est pas fait état en l'espèce puisque ni le requérant, ni ses parents, ne disposent d'un tel identifiant, ne souscrivant pas de déclaration d'impôt ; il en va de même de la mention de l' « *activité ou profession* », également non complétée dans le chef du requérant et de ses parents, qui n'exercent pas d'activité ou de profession leur procurant des revenus devant être déclarés ; la partie adverse ne pouvait donc considérer que l'absence de mention de cet identifiant fiscal constitue un « *vice de forme* » affectant l'authenticité des attestations produites ;

La partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, et a violé la foi due à l'apostille dont les attestations de revenus produites sont revêtues ; ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, quant aux revenus perçus en Italie, la partie requérante critique la motivation de la décision de refus de séjour selon laquelle « *aucun document n'a été produit en vue de démontrer que les ressources perçues étaient insuffisantes pour subvenir à ses propres besoins* », car elle affirme avoir produit les preuves d'avoir également bénéficié d'envois d'argent de la part de son frère et de son épouse alors qu'elle se trouvait en Italie. Elle ajoute que ces documents sont utiles afin de démontrer l'insuffisance de ses revenus sur place, « la CJUE ayant jugé que de tels preuves d'un soutien financier « est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe. » (arrêt *Reyes* précité, §24) ».

Faisant ensuite valoir avoir exposé dans le courrier d'accompagnement de sa demande susvisée qu'au cours de son séjour en Italie, elle avait travaillé « *ponctuellement pour un salaire ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins* », ce que les fiches de paie qu'il a jugé utile de produire pour la complète information de la partie adverse viennent confirmer (il y est fait mention d'un travail saisonnier dans l'agriculture et d'une rémunération de 4.217 € sur une période de 6 mois, soit un montant de 702 € par mois) », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la décision de refus de séjour et failli à son devoir de minutie en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments et informations produites.

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir avoir produit les justificatifs des envois d'argent dont elle a bénéficié de la part de son frère et de l'épouse de celui-ci entre 2021 et 2023.

Critiquant ensuite la motivation de la décision de refus de séjour selon laquelle elle « *ne prouve pas à suffisance qu'il bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant français, lorsqu'il se trouvait dans pays d'origine ou de provenance* » dans la mesure où « *au vu du nombre de versements annuels (ndlr : que la partie adverse fixe à « 4 en 2021, 7 en 2022, 6 en 2023 ») ces derniers documents ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* », elle fait grief à la partie défenderesse de violer la foi due aux documents qu'elle a produits.

Elle soutient qu'il ressort de ces documents que « les envois d'argent sont datés du 01.02.2021, 13.10.2021, 22.03.2022, 13.06.2022, 05.07.2022, 07.10.2022, 13.10.2022, 16.11.2022, 29.12.2022, 13.02.2023, 21.03.2023, 04.04.2023, 19.04.2023, 05.05.2023 (2x), 03.07.2023, 09.08.2023 », soit 2 envois en 2021, 7 envois en 2022 et 8 envois en 2023.

Elle ajoute que la quasi-totalité de ces envois (14 sur 17) est intervenue sur une période de temps de 14 mois, « période précédant directement l'arrivée du requérant en Belgique, pour un montant total de 3.360 € ou 240 € par mois ; au cours de cette période, le requérant a donc disposé d'un soutien financier régulier et fréquent, soutien que la partie adverse ne pouvait qualifier de « *ponctuel* » à peine de violer la foi due aux documents produits, et de manquer au devoir de minutie ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption des actes attaqués, est formulé de la manière suivante :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° [...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

*a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*

*b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

La jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, la décision de refus de séjour de plus de trois mois est notamment fondée sur le constat selon lequel « *la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante* ».

Le Conseil observe que ce constat est fondé sur deux motifs distincts, à savoir d'une part que la partie requérante « *reste en défaut de démontrer valablement qu'il n'avait pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans pays d'origine ou de provenance* ».

D'autre part, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante « *ne prouve pas à suffisance qu'elle bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant français, lorsqu'elle se trouvait dans pays d'origine ou de provenance* ».

2.2.3.1.1. Sur le premier motif, s'agissant de l'indigence de la partie requérante au pays d'origine, la partie défenderesse a, premièrement, indiqué que « *les attestations de revenu datées du 04/10/2023, ne sont pas prises en considération comme documents probants de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elles ne mentionnent ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document. Or, ces données sont indispensables pour la vérification de son authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain TGR - Vérification des documents . Ces manquements constituent un vice de forme qui enlève toute force probante aux documents, l'Office des étrangers étant dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité. Par conséquent, la personne concernée n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance* ».

2.2.3.1.2. A cet égard, le Conseil observe que lesdits documents intitulés « Attestation de revenu » sont établis sur un papier à en-tête du « Royaume du Maroc – Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration – Direction Générale des impôts – KENITRA – Subdivision SIDI SLIMANE », portant la signature d'un Sieur B.A., identifié comme l' « Inspecteur des impôts ». Ce dernier déclare, après avoir identifié les contribuables, à savoir la partie requérante et ses parents, que « Le revenu net imposable de l'intéressé en matière d'impôts sur le revenu (IR) au titre de l'années 2020-2021-2022 est de (en dirhams) NEANT ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de remettre en cause la force probante de ces attestations, mais sans remettre en cause les informations qui y figurent et surtout l'authenticité de ces attestations officielles ni la qualité de la personnes qui les a établies, à savoir l'Inspecteur des impôts.

2.2.3.1.3. Par ailleurs, le Conseil se rallie à la partie requérante en ce qu'elle affirme, en termes de requête, que « le site *TGR Vérification de document* [Voir <https://www.tgr.gov.ma/verifdoc/>] ne permet pas de vérifier l'authenticité d'une *attestation de revenu* ; ce site ne permet, en effet, que la vérification des documents suivants : visa acte de gestion, quittance, certificat d'imposition, certificat de non-imposition (document qui ne se confond pas avec les attestations de revenus produite par le requérant), attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics, attestation de salaire, attestation de paiement des impôts et taxe grevant l'immeuble ».

La partie défenderesse ne pouvait dès lors écarter lesdites attestations de non-revenu sous prétexte qu'elle était « *dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité* », dès lors que ce site ne permet pas de vérifier l'authenticité de ces attestations de revenu.

La vérification de l'attestation de revenu n'étant pas possible sur le site internet renseigné par la partie défenderesse dans la décision de refus de séjour, la motivation selon laquelle les attestations « *ne mentionnent ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document* » n'est pas fondée.

2.2.3.1.4. A titre surabondant, le Conseil rappelle que la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 prévoit, en son article 3, que « *La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document. [...]* ».

L'article 5 de cette Convention prévoit que l'apostille « *atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu* ».

Les attestations produites par la partie requérante étant chacune accompagnées d'une apostille, la partie défenderesse est malvenue de considérer que celles-ci étaient dénuées de force probante.

2.2.3.2. Deuxièmement, toujours en ce qui concerne l'indigence de la partie requérante au pays d'origine, la partie défenderesse a considéré que « *les fiches de paie de l'intéressé, établies en Italie, démontrent que l'intéressé percevait un salaire dans son pays de provenance, ce qui nous permet d'attester que l'intéressé disposait de ressources en Italie. Aucun document n'a été produit en vue de démontrer que les ressources perçues étaient insuffisantes pour subvenir à ses propres besoins* ».

Or, la partie requérante avait exposé, dans son courrier accompagnant sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt qu'au cours de son séjour en Italie, elle avait travaillé « *ponctuellement pour un salaire ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins* » et avait produit des fiches de paie faisant état d'une rémunération de 702 euros par mois.

Ces explications n'ont aucunement été prises en compte par la partie défenderesse dans la motivation de la décision de refus de séjour, en violation de son obligation de motivation formelle et de son devoir de minutie.

2.2.3.3. Il ressort de ce qui précède que le Conseil, sans se prononcer sur la question de savoir si l'indigence de la partie requérante au pays d'origine est valablement démontrée par les documents produits à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse erronée et insuffisante des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande susvisée, en violation de son obligation de motivation formelle et de son devoir de minutie.

2.2.4.1. Sur le second motif, s'agissant de l'effectivité de la prise en charge de la partie requérante par le regroupant, la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante « *ne prouve pas à suffisance qu'elle bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant français, lorsqu'elle se trouvait dans pays d'origine ou de provenance. En effet, [elle] a produit des preuves d'envois d'argent (4 en 2021, 7 en 2022, 6 en 2023) à cet effet. Néanmoins, au vu du nombre de versements annuels, ces derniers documents ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* ».

2.2.4.2. A cet égard, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate qu'à l'appui de sa demande susvisée, la partie requérante avait transmis des preuves d'envoi d'argent datées respectivement du 01.02.2021, 13.10.2021, 22.03.2022, 13.06.2022, 05.07.2022, 07.10.2022, 13.10.2022, 16.11.2022, 29.12.2022, 13.02.2023, 21.03.2023, 04.04.2023, 19.04.2023, 05.05.2023 (2x), 03.07.2023, 09.08.2023 et qu'il y a donc eu 2 envois en 2021, 7 envois en 2022 et 8 envois en 2023.

Il ressort de ces pièces que la grande majorité des envois d'argent est intervenue sur une période de 14 mois, période qui, selon la requête, précéderait directement l'arrivée de la partie requérante en Belgique, pour un montant total de 3.902,02 euros, soit 278,7 euros par mois. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme qu'il « *s'agit d'une aide ponctuelle* », d'autant plus que cette dernière a commis une erreur dans la comptabilisation du nombre d'envois d'argent effectués année par année.

Le motif selon lequel la partie requérante « *ne prouve pas à suffisance qu'elle bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant français, lorsqu'elle se trouvait dans pays d'origine ou de provenance* » est donc insuffisamment fondé en l'espèce au vu des développements ci-dessus, qui tendent à démontrer l'existence d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant lorsque la partie requérante se trouvait au pays d'origine.

2.2.5. Dès lors, force est de constater que les deux motifs de la décision de refus de séjour sur lesquels se fonde la conclusion selon laquelle « *la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante* » ne sont pas valides.

2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande de droit au séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande de droit au séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2024, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT